



**Arrêté n° 9842-2024  
portant régularisation administrative et prescriptions spécifiques  
au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement  
concernant le système d'assainissement collectif de Val d'Ornain (Mussey)**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de BBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-603 du 14 mars 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pascal DUCHÊNE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 9796-2023-DDT-DIR du 14 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU le dossier de régularisation administrative déposé, par la communauté d'agglomération de Meuse Grand Sud en juin 2022 et complété par un porté à connaissance le 4 septembre 2023 ;

Considérant que la station est en service depuis 1989 et que le système d'assainissement est exploité par la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud depuis 2013,

Considérant qu'actuellement aucun impact significatif du rejet principal du système d'épuration concerné n'est constaté sur le milieu récepteur,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**Titre I : OBJET DE LA DECLARATION**

**Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à la Communauté d'agglomération de Meuse Grand Sud, représentée par Madame la Présidente, de son dossier de déclaration en régularisation, en application de l'article R 214-53 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le système d'assainissement des eaux usées situé sur la commune de Val d'Ornain.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO<sub>5</sub> (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO<sub>5</sub>, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO<sub>5</sub> (D).</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.</p> <p>Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.5.0.	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha : (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : (D).</p>	Déclaration	
3.3.1.0.	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>Supérieure ou égale à 1 ha : (A) ;</p> <p>Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : (D).</p>	Non soumis	

## Article 2 : Caractéristiques et localisation du système d'assainissement des eaux usées

L'agglomération d'assainissement de Val d'Ornain est composée de Mussey, Bussy-la-Côte et Varney. Les Lieu-dit Rembercourt et Venise ne disposent pas de réseaux de collecte des eaux usées et sont zonés en assainissement non collectif.

Le système d'assainissement collectif des eaux usées est composé :

\* d'un réseau de collecte mixte d'environ 12 kilomètres (8,1 km EU et 4,2 km unitaire). Sur Varney et Bussy-la-Côte, ce réseau est principalement de type séparatif et il est principalement de type unitaire sur Mussey. Il comprend 5 déversoirs d'orage et 3 postes de refoulement dont 2 sont munis d'un trop-plein. Aucun rejet d'eaux usées non domestiques n'est actuellement raccordé.

\* d'une unité de traitement de type boues activées à faible charge. En temps sec, sa capacité nominale est de 60,9 kg/j de DBO<sub>5</sub>. Elle est de 69,6 kg/j de DBO<sub>5</sub> en semaine-type (5 jours de

temps sec et 2 jours de temps de pluie). Le débit nominal est de 220 m<sup>3</sup>/j pour un débit de pointe de 54 m<sup>3</sup>/h. Elle dispose d'un déversoir en tête de station (code sandre A2) sur ce site.

Ouvrages du réseau de collecte	code sandre	Localisation de l'ouvrage en coordonnées Lambert 93		fréquence de pluie induisant le déversement/ Bassin concerné	Localisation du rejet en coordonnées Lambert 93		Charge polluante en EH
		X	Y		X	Y	
DO MUSSEY MOULIN	-	1 852 028	8 180 203	3 mois/bc7	1 851 707	8 180 200	120
DO VARNEY CHAUFOR	-	1 854 258	8 317 181	3 mois/bc2	1 854 159	8 181 204	50
DO RUE DES DAMES	-	1 852 424	8 168 180	12 mois/bc6	1 852 464	8 180 376	240
PR MUSSEY CANAL	-	1 852 404	8 180 249	-			13
TP du PR BUSSY PASSERELLE	-	1 853 109	8 201 181	6 mois/bc4	1 853 132	8 181 191	127
TP + PR MUSSEY PT D'ORNAIN	-	1 852 168	8 408 180	6 mois/bc5	1 852 168	8 180 408	166
DO MUSSEY CACHON	-	1 851 757	8 180 098	3 mois/bc7b	1 851 707	8 180 200	115
DO MUSSEY FONTAINE	-	1 851 947	8 180 203	3 mois/bc7t	1 851 707	8 180 200	12

Les déversements doivent être inexistantes pour une pluie inférieure à 5mm pendant 2h.

L'unité de traitement est localisée sur la parcelle AD 10 de la commune de Val d'Ornain, de coordonnées Lambert 93, x = 851 714 et y = 6 857 924. Les coordonnées du déversoir en tête de station sont en Lambert 93, x = 851 652 et y = 6 857 920.

Le rejet du système de traitement s'effectue dans l'Ornain (code Sandre B43-0200). Ses coordonnées sont en Lambert 93, x = 851 101 et y = 6 858 182.

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau de l'article 1 et qui sont joints au présent arrêté.

### Article 4 : Prescriptions spécifiques

- Normes de rejet et indicateurs de performance

Lors des bilans annuels du système d'assainissement, le taux de raccordement aux réseaux, le taux de collecte et le taux de dilution en entrée du système de traitement seront actualisés.

- Le taux de raccordement, nombre personnes raccordées/nombre de personnes desservies par le réseau concerné, sera supérieur à 85 %,
- le taux de collecte, quantité de matières polluantes en Azote (NTK) captée par le réseau/quantité de matières polluantes en Azote générée dans la zone desservie concernée, sera au minimum de 80 %,
- le taux de dilution, débit d'eaux claires parasites/débit eaux usées, sera au maximum égal à 100% en période humide ou de nappe haute.
- Les rejets en sortie du système de traitement devront respecter le minimum réglementaire en vigueur, en concentration ou en rendement :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l) échantillon moyen 24h	Rendement minimal en % échantillon moyen 24h	Concentration rédhibitoire (mg/l)
DBO5	35	60	70
DCO	200	60	400
MES	-	50	85

- Les sous-produits seront gérés conformément à la réglementation en vigueur.

#### Article 5 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

#### Article 6 : Caractéristiques et localisation du système d'assainissement des eaux pluviales strictes

Ouvrages avec rejet au milieu récepteur	Bassin collecté (superficie)	Localisation secteur	Localisation du rejet en coordonnées Lambert 93	
			X	Y
55366_EX_175	BC3 (3,7 ha)	Réseau Pluvial Bussy la Côte	1 853 404	8 181 305
55366_EX_3	BC 1 (5,9ha)	Réseau Pluvial Varney	1 854 187	8 181 155

### Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### Article 8 : Travaux sur le système d'assainissement

Avant tous travaux pouvant impacter le milieu naturel, le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier.

## **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 10 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 11 : Voies et délais de recours**

(application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

## **Article 12 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Val d'Ornain, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MEUSE pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 13 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la MEUSE, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur départemental des territoires de la MEUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MEUSE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Val d'Ornain.

Fait à Bar-le-Duc, le

**19 JAN. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le Directeur Départemental des Territoires,  
la Cheffe de l'unité eau du service environnement



Sandrine BODHUIN

MSB MAJ E 1